

PROCÈS VERBAL DE LA SEANCE DU COMITÉ SYNDICAL DU MERCREDI 26 JUIN 2019

Date de la séance :
Mercredi 26 juin 2019

Date de convocation :
Jeudi 20 juin 2019

Date d'affichage :
Jeudi 20 juin 2019

Nombre de délégués en exercice :
Titulaires : 46
Suppléants : 44

Présents : 24
Titulaires : 18
Suppléants : 6
Votants : 24

Le mercredi vingt-six juin deux-mille-dix-neuf à 19h30, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au 19 rue Gustave Eiffel à Rambouillet sous la présidence de Monsieur Benoît PETITPREZ, Président de SITREVA.

Etaient présents :

M. Benoît PETITPREZ, **Président,**

MM. Daniel BONTE, Pierre-Yves KOPPE, Mme Chantal RANCE • MM. Daniel MORIN, Jacques GEFFROY • MM. Jean-Louis BAUDRON, Éric SEGARD • M. Emmanuel BIWER, **Vice-présidents,**

MM. Xavier CARIS, Hervé DUPRESSOIR, Bernard JOUVE, Mme Brigitte POINCELIN • Mme Patricia BERNARDON, MM. Jacques BEASLAY, Pierre BONNEAU, Mme Yolande LETORT, • M. Dominique GUERTON • **conseillers syndicaux titulaires,**

M. Fabrice BEQUET, Mme Sybille De BEAUDIGNIES, MM. Jacques FORMENTY, Pierre MAHON, Bernard MANCELIER, Bertrand POUJOL DE MOLLIENS • **conseillers syndicaux suppléants votants.**

Etaient excusés : M. Marc ALLES, Mme Francine BERTRAND, M. Norbert BUREAU, Mmes Chantal BURGHOFFER, Sylvie CHEVALLIER, MM. Thierry CONVERT, Jean-Louis FLORES, Frédéric MONTEGUT, Ismaël NEHLIL, Guy POUPART • M. Pierre BILIEN, Mme Nicole CAILLEAUX, MM. Stéphane LEMOINE, Dominique MAILLARD, Patrick OCZACHOWSKI, Mme Jocelyne PETIT, M. Jean-Pierre RUAUT • MM. Jean-Michel DUBIEF, Alain LAJUGIE • MM. Jean-Yves DEBALLON, Jean-Yves GASNIER, Serge HENAULT, Mme Liliane HISSELI, MM. Alain MERCERON, Gaëtan ROUSSEAU, Jean-Paul VASSORT • M. Xavier DUGOIN, Mme Anne THIBAUT,

Secrétaire de séance : Monsieur Daniel MORIN

Le quorum étant atteint, Monsieur le Président invite les membres du Comité syndical à traiter l'ordre du jour de la présente séance. Il informe l'Assemblée que le point concernant l'autorisation de signature de l'accord-cadre relatif à l'accueil dans un centre de transfert des déchets ménagers incinérables et des emballages en mélange de SITREVA issus de l'agglomération du Pays de Dreux est reporté à une prochaine réunion du comité syndical.

Ordre du jour :

Administration générale :

- Donné acte de la présentation du rapport d'activité 2018 de Sitreva ;
- Acceptation de la demande d'adhésion de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux ;

Finances :

- Donné acte de la communication de l'avis n°5 du 28 mai 2019 rendu par la Chambre régionale des comptes Centre-Val de Loire en application des dispositions de l'article L. 1612-2 du code général des collectivités territoriales ;
- Donné acte de la communication de l'arrêté préfectoral portant règlement du budget primitif 2019 de Sitreva ;
- Augmentation du montant maximum de réalisation des lignes de trésorerie par le Président dans le cadre de sa délégation de compétence ;

Achats publics :

- Autorisation de signature de l'accord-cadre relatif à l'accueil dans un centre de transfert des déchets ménagers incinérables et des emballages en mélange de SITREVA issus de l'agglomération du Pays de Dreux ;

Valorisation :

- Autorisation de signature d'une convention avec EcoDDS ;

Questions diverses

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

2019-30

DONNE ACTE DE LA PRÉSENTATION DU RAPPORT D'ACTIVITÉ 2018 DE SITREVA.

Monsieur le président rappelle que conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets, il doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets. Cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service, disposition qui est inscrite dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée.

Le rapport d'activité 2018 de SITREVA est donc présenté au comité syndical.

Une synthèse du rapport a été adressée par voie électronique à chaque conseiller syndical. Elle est également consultable et téléchargeable en ligne sur www.sitreva.fr

Il n'y a pas de questions ni de remarques sur le rapport présenté.

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 2224-5,

Vu le décret n° 2000-404 du 11 mai 2000 relatif au rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que conformément au décret n°2000-404 du 11 mai 2000 susvisé, le président doit présenter à l'assemblée délibérante un rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'élimination des déchets,

Considérant que cette disposition a pour objectif de renforcer la transparence et l'information dans la gestion de ce service, disposition qui est inscrite dans la loi du 2 février 1995 relative au renforcement de la protection de l'environnement, modifiée.

Considérant que le rapport d'activité 2018 de Sitreva est téléchargeable sur le site Internet du syndicat et consultable sur support papier auprès de la Direction générale des services de Sitreva ; qu'une synthèse du rapport a été adressée par voie électronique à chaque conseiller syndical de Sitreva ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le Comité syndical donne acte de la présentation par le président du rapport annuel d'activité 2018 de Sitreva, lequel sera porté à la connaissance du public.

2019-31

ACCEPTATION DE LA DEMANDE D'ADHESION DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX.

Monsieur le Président explique à l'Assemblée que le 24 juin 2019, les membres de la Communauté d'Agglomération du pays de Dreux réunis en conseil communautaire ont formellement adopté la demande d'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux à SITREVA à compter du 1^{er} janvier 2020.

Cette demande d'adhésion s'inscrit dans le cadre défini par la convention de coopération établie pour une année entre SITREVA et l'Agglo du Pays de Dreux depuis le 1^{er} janvier 2019, dont le Comité syndical de SITREVA avait autorisé la signature par délibération n°2018-65 du 12 décembre 2018 : celle-ci prévoit qu' « à partir du 1^{er} janvier 2020, l'Agglo du Pays de Dreux adhèrera à SITREVA, à qui elle transférera les compétences de transfert, de transport, de tri, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que l'exploitation des déchèteries. Le centre de tri de Rambouillet étant devenu obsolète, l'ensemble des emballages de SITREVA seront triés au sein du centre de tri Natriel dès la fin de la délégation de service public fixée au 31 janvier 2020.

L'année 2019 constitue une période transitoire pendant laquelle, afin de préparer le transfert de compétences dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, les parties souhaitent mettre en place un dispositif coopératif permettant d'assurer en commun l'exercice de leurs compétences ».

La Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux recouvre un territoire de 1 047 km². Elle rassemble 81 communes et une population de 117 264 habitants. S'agissant des déchets ménagers, Dreux Agglomération en collecte annuellement en porte-à-porte et sur ses points d'apport volontaire 46 000 t (32 000 t d'ordures ménagères, 5 500 t d'emballages et de papiers, 3 000 t de verre, 5 500 t de déchets verts) et sur ses 11 déchèteries, 35 500 t. Dreux Agglomération est propriétaire du centre de tri Natriel, qu'elle exploite en régie.

Les conditions de l'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux à SITREVA ont-elles-mêmes été définies dès la conclusion de la convention de coopération. Elles sont, très simplement, respectueuses des statuts et conformes aux engagements pris.

En premier lieu, l'Agglo du Pays de Dreux deviendra le sixième membre de SITREVA. En tant que membre de SITREVA, l'Agglo du Pays de Dreux sera représentée au sein du Comité syndical au prorata de sa population, à raison d'un siège par tranche entamée de 5 000 habitants. Sur la base de la population INSEE de référence pour l'année 2019, soit 117 264 habitants (qui sera actualisée au 1^{er} janvier 2020 avant calcul), l'Agglo du Pays de Dreux disposera ainsi au sein du Comité syndical de 24 sièges sur un total de 81.

En deuxième lieu, s'agissant des conditions et modalités du transfert de compétence concernant tant les biens que le personnel affectés à celle-ci, elles sont clairement définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5211-4-1. Ceux-ci prévoient particulièrement d'une part, que « *les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré [...] sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs.* » (art. L. 5211-4-1 I al. 2) et que « *les agents transférés [...] conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.* » (art. L. 5211-4-1 I al. 5). Ils prévoient d'autre part « *de plein droit la mise à disposition [...] des biens meubles et immeubles utilisés [...] pour l'exercice* » de la compétence transférée (art. L. 1321-1 al. 1). Comme le précise l'article L. 1321-2 du CGCT, « *la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion* ». C'est ainsi, par exemple, qu'il reviendra à SITREVA de procéder aux mises aux normes du centre de tri Natriel et à tous ses membres de contribuer solidairement à leur financement.

Le centre de tri Natriel joue un rôle remarquable dans la politique d'insertion professionnelle menée sur le territoire de l'agglomération, en étroite collaboration avec les services de l'Etat. Si cette action procure à l'outil des soutiens financiers essentiels à son équilibre, elle n'en demeure pas moins indispensable pour des motifs plus larges de développement du territoire et de la population que nous sommes voués à servir. C'est pourquoi elle sera perpétuée au sein de SITREVA, où elle renforcera le choix historique d'ouvrir nos emplois aux publics les moins favorisés en conduisant en interne une politique active de formation.

En dernier lieu, les conditions financières d'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux à SITREVA ont été définies dès la signature de la convention de coopération et nous engageant. Membre de SITREVA, l'Agglo du Pays de Dreux contribuera au fonctionnement de SITREVA dans les mêmes conditions que ses autres membres, suivant les règles définies collégialement, par délibération du Comité syndical où siègeront les représentants de l'Agglo. Par exception, si une contribution financière devait être appelée en couverture de la situation provoquée par l'inaction des services de l'Etat face aux désordres essonniens, seuls les membres historiques de SITREVA seraient appelés.

SITREVA est un syndicat dont la naissance découle d'un constat : les métropoles-préfectures sont autosuffisantes en matière de gestion des déchets ; la mutualisation de leurs moyens avec les territoires ruraux qui les bordent appelle un effort qu'elles ne sont pas prêtes à consentir. SITREVA est ainsi né de la solidarité et de la mutualisation des moyens du secteur rural. SITREVA cherche de nouveaux partenariats avec des collectivités désireuses comme ses membres historiques de proposer en secteur essentiellement rural un service public de qualité et animées par la même volonté de coopération.

C'est pourquoi il a été proposé à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux de rejoindre SITREVA, et c'est pourquoi il est proposé au Comité syndical d'accepter la demande d'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux, et de modifier en conséquence l'article 1 des statuts de SITREVA en y ajoutant la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux comme nouveau membre de SITREVA.

Pour mémoire, chaque membre actuel de SITREVA sera ensuite appelé dans un délai de 3 mois suivant notification de la présente délibération, à délibérer sur, et notifier à SITREVA, son acceptation de l'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux à SITREVA. A réception de l'ensemble des délibérations, les statuts de Sitreva seront actualisés par arrêté préfectoral.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2013161-0002 du 10 juin 2013 portant adhésion du Syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun au sein du Syndicat intercommunal de Traitement et Valorisation des Déchets (SITREVA)

Vu la délibération du Comité syndical n°2018-65 du 12 décembre 2018 portant autorisation de signature d'une convention de coopération avec l'Agglomération du Pays de Dreux ;

Vu la délibération du Conseil communautaire de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux n°2019-192 du 24 juin 2019 relative à l'adhésion de la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux à SITREVA.

Considérant que le 24 juin 2019, par délibération n°2019-192 du 24 juin 2019 susvisée, les membres de la Communauté d'Agglomération du pays de Dreux réunis en conseil communautaire ont formellement adopté la demande d'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux à SITREVA à compter du 1^{er} janvier 2020.

Considérant que cette demande d'adhésion s'inscrit dans le cadre défini par la convention de coopération établie pour une année entre SITREVA et l'Agglo du Pays de Dreux depuis le 1^{er} janvier 2019, dont le Comité syndical de SITREVA avait autorisé la signature par délibération n°2018-65 du 12 décembre 2018 susvisée ; que cette convention prévoit qu' « à partir du 1^{er} janvier 2020, l'Agglo du Pays de Dreux adhère à SITREVA, à qui elle transférera les compétences de transfert, de transport, de tri, de traitement et de valorisation des déchets ménagers et assimilés, ainsi que l'exploitation des déchèteries. Le centre de tri de Rambouillet étant devenu obsolète, l'ensemble des emballages de SITREVA seront triés au sein du centre de tri Natriel dès la fin de la délégation de service public fixée au 31 janvier 2020 ».

« L'année 2019 constitue une période transitoire pendant laquelle, afin de préparer le transfert de compétences dans l'intérêt d'une bonne organisation des services, les parties souhaitent mettre en place un dispositif coopératif permettant d'assurer en commun l'exercice de leurs compétences ».

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux recouvre un territoire de 1 047 km², rassemble 81 communes et une population de 117 264 habitants ; qu'elle collecte annuellement en porte-à-porte et sur ses points d'apport volontaire 46 000 t de déchets ménagers (32 000 t d'ordures ménagères, 5 500 t d'emballages et de papiers, 3 000 t de verre, 5 500 t de déchets verts) et sur ses 11 déchèteries, 35 500 t ; que l'Agglo du Pays de Dreux est propriétaire du centre de tri Natriel, qu'elle exploite en régie.

Considérant que les conditions de l'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux à SITREVA ont-elles-mêmes été définies dès la conclusion de la convention de coopération ;

Considérant en premier lieu que l'Agglo du Pays de Dreux deviendra le sixième membre de SITREVA ; qu'en tant que membre de SITREVA, l'Agglo du Pays de Dreux sera représentée au sein du Comité syndical au prorata de sa population, à raison d'un siège par tranche entamée de 5 000 habitants ; que sur la base de la population INSEE de référence pour l'année 2019, soit 117 264 habitants (qui sera actualisée au 1^{er} janvier 2020 avant calcul), l'Agglo du Pays de Dreux disposera ainsi au sein du Comité syndical de 24 sièges sur un total de 81.

Considérant en deuxième lieu que les conditions et modalités du transfert de compétence concernant tant les biens que le personnel affectés à celle-ci sont clairement définies par le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment ses articles L. 1321-1 et L. 5211-4-1 ; que ceux-ci prévoient particulièrement d'une part, que « les fonctionnaires territoriaux et agents territoriaux non titulaires qui remplissent en totalité leurs fonctions dans un service ou une partie de service transféré [...] sont transférés dans l'établissement public de coopération intercommunale. Ils relèvent de cet établissement dans les conditions de statut et d'emploi qui sont les leurs. » (art. L. 5211-4-1 I al. 2) et que « les agents transférés [...] conservent, s'ils y ont intérêt, le bénéfice du régime indemnitaire qui leur était applicable ainsi que, à titre individuel, les avantages acquis en application du troisième alinéa de l'article 111 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale. » (art. L. 5211-4-1 I al. 5), et d'autre part « de plein droit la mise à disposition [...] des biens meubles et immeubles utilisés [...] pour l'exercice » de la compétence transférée (art. L. 1321-1 al. 1) ; que, comme le précise l'article L. 1321-2 du CGCT, « la collectivité bénéficiaire de la mise à disposition assume l'ensemble des obligations du propriétaire. Elle possède tous pouvoirs de gestion » ;

Considérant que le centre de tri Natriel joue un rôle remarquable dans la politique d'insertion professionnelle menée sur le territoire de l'agglomération, en étroite collaboration avec les services de l'Etat ; que si cette action procure à l'outil des soutiens financiers essentiels à son équilibre, elle n'en demeure pas moins indispensable pour des motifs plus larges de développement du territoire et de la population que nous sommes voués à servir ; que c'est pourquoi elle sera perpétuée au sein de SITREVA, où elle renforcera le choix historique d'ouvrir nos emplois aux publics les moins favorisés en conduisant en interne une politique active de formation ;

Considérant en dernier lieu que les conditions financières d'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux à SITREVA ont été définies dès la signature de la convention de coopération et engagent les deux établissements ; que membre de SITREVA, l'Agglo du Pays de Dreux contribuera au fonctionnement de SITREVA dans les mêmes conditions que ses autres membres, suivant les règles définies collégialement, par délibération du Comité syndical où siègeront les représentants de l'Agglo ; que par exception, si une contribution financière devait être appelée en couverture de la situation provoquée par l'inaction des services de l'Etat face aux désordres essoniens, seuls les membres historiques de SITREVA seraient appelés ;

Considérant que SITREVA est un syndicat dont la naissance découle d'un constat : les métropoles-préfectures sont autosuffisantes en matière de gestion des déchets ; la mutualisation de leurs moyens avec les territoires ruraux qui les bordent appelle un effort qu'elles ne sont pas prêtes à consentir ; que SITREVA est ainsi né de la solidarité et de la mutualisation des moyens du secteur rural ; que SITREVA cherche de nouveaux partenariats avec des collectivités désireuses comme ses membres historiques de proposer en secteur essentiellement rural un service public de qualité et animées par la même volonté de coopération ; que c'est pourquoi il a été proposé à la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux de rejoindre SITREVA ;

Considérant qu'il est ainsi proposé au Comité syndical d'accepter la demande d'adhésion de l'Agglo du Pays de Dreux, et de modifier en conséquence l'article 1 des statuts de SITREVA en y ajoutant la Communauté d'Agglomération du Pays de Dreux comme nouveau membre de SITREVA.

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article premier : L'adhésion à SITREVA de la Communauté d'agglomération du Pays de Dreux au 1^{er} janvier 2020 est acceptée.

Article 2 : L'article 1^{er} des statuts de Sitreva, annexés à l'arrêté préfectoral n°2013161-0002 du 10 juin 2013 susvisé, est remplacé par les dispositions suivantes :

« Article premier : Création du syndicat - Dénomination

« En application des articles L. 5711-1 et suivants du code général des collectivités territoriales, il est formé entre :

- La communauté de communes des Portes euréliennes d'Île-de-France ;
- Le syndicat intercommunal de collecte et de traitement des ordures ménagères de la région de Rambouillet (SICTOM de la région de Rambouillet) ;
- Le syndicat intercommunal de la collecte et du traitement des ordures ménagères de la région d'Auneau (SICTOM de la région d'Auneau) ;
- Le syndicat intercommunal pour la collecte et le traitement des ordures ménagères de la région de Châteaudun (SICTOM de la région de Châteaudun) ;
- Le syndicat pour l'innovation, le recyclage et l'énergie par les déchets et ordures ménagères (SIREDOM)
- La communauté d'agglomération du Pays de Dreux (Agglo du Pays de Dreux) ;

un syndicat mixte dénommé : « Syndicat intercommunal de traitement et de valorisation des déchets (SITREVA).

« Conformément à l'article L. 5711-1 du code général des collectivités territoriales, le syndicat est régi, d'une part, par les dispositions des chapitres Ier et II du titre 1^{er} du livre II du code général des collectivités territoriales et, d'autre part, par les présents statuts ».

Article 3 : La modification prévue à l'article 2 entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Article 4 : Monsieur le Président est autorisé à signer tout document concernant cette affaire.

FINANCES

2019-32

DONNE ACTE DE LA COMMUNICATION DE L'AVIS N°5 DU 28 MAI 2019 RENDU PAR LA CHAMBRE REGIONALE DES COMPTES CENTRE-VAL DE LOIRE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE L. 1612-2 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Monsieur le président rappelle que par courrier du 29 mars 2019, il a informé la Préfète d'Eure-et-Loir que Sitreva ne serait pas en mesure d'adopter son budget primitif avant le 15 avril 2019 du fait des difficultés de recouvrement des créances liées à l'indemnité de sortie de l'Arpajonnais et aux participations du SIREDOM. La Préfète a, par suite, saisi la Chambre Régionale des Comptes Centre-Val de Loire (CRC) d'une demande de proposition de règlement du budget 2019 de Sitreva. La CRC a rendu son avis le 28 mai 2019. Celui-ci a été communiqué aux conseillers syndicaux avec la convocation à la présente réunion.

Dans son avis, la CRC s'est tout d'abord déclarée compétente. Elle a ensuite déclaré la saisine recevable avec un dossier complet transmis le 30 avril 2019.

Concernant le règlement du budget, elle s'est basée sur le projet de budget de Sitreva.

Elle a considéré les prévisions de recettes et de dépenses de Sitreva sincères.

Elle a confirmé que les participations du SIREDOM pouvaient être prises en comptes dans les recettes.

Elle a ensuite constaté les difficultés de recouvrement des participations du SIREDOM ainsi que l'existence d'un contentieux (dont le SIREDOM s'est finalement désisté le 28 mai 2019) et a par conséquent proposé d'inscrire une provision de 20% de la créance, en précisant que ce taux de provision était conforme au taux pratiqué par Sitreva en 2018, soit une provision de 761 000 €.

Elle s'est ensuite intéressée à l'indemnité de sortie de l'Arpajonnais en confirmant que « l'acte juridique qui crée le droit à recevoir l'indemnité de retrait est l'arrêté inter-préfectoral actant le retrait et non l'acte arrêtant la liquidation des sommes dues ». Elle a ensuite rappelé que par courrier du 16 avril 2016, la Préfète d'Eure-et-Loir avait indiqué qu' « un arrêté inter-préfectoral sera pris avant le 6 août 2019 ». Elle a enfin fait état de l'évaluation de l'indemnité à 4,377 M€ par le préfet médiateur et indiqué

que cette estimation pouvait constituer une base raisonnable à des prévisions budgétaires sincères. En déduisant les sommes déjà rattachées, la CRC a dès lors proposé l'inscription de 808 380 € en recettes de fonctionnement 2019 au titre de l'indemnité de sortie de l'Arpajonnais. Comme l'avait déjà fait Sitreva les années précédentes, elle a assorti cette somme d'une provision de 50%.

Le virement à la section d'investissement a servi d'article d'équilibre de la section à 1 101 588 €.

La CRC a fixé les dépenses d'équipement au montant arbitré par les Vice-présidents « Travaux et équipements » et « Finances » de Sitreva, soit 6 691 982 €, restes à réaliser inclus, contre 7 730 942,76 € initialement inscrits dans le Rapport d'orientations budgétaires 2019 (ROB).

La CRC a ainsi pu diminuer le recours à l'emprunt à 4 567 331 € contre 5 249 840,99 € prévus dans le ROB.

Elle a ensuite vérifié que le budget proposé était bien équilibré, que ce soit au niveau de chaque section ou au niveau du financement de remboursement de la dette en capital par des ressources propres.

Monsieur le président demande au Comité Syndical de lui donner acte de sa communication de l'avis de la CRC.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par courrier du 29 mars 2019, le Président de Sitreva a informé Madame la Préfète d'Eure-et-Loir que Sitreva ne serait pas en mesure d'adopter son budget primitif avant le 15 avril 2019 du fait des difficultés de recouvrement des créances liées à l'indemnité de sortie de l'Arpajonnais et aux participations du SIREDOM ; que Madame la Préfète a par suite saisi la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Centre-Val de Loire d'une demande de proposition de règlement du budget 2019 de Sitreva ; que la CRC a rendu son avis le 28 mai 2019 ;

Considérant que dans son avis, la CRC s'est tout d'abord déclarée compétente ; qu'elle a ensuite déclaré la saisine recevable avec un dossier complet transmis le 30 avril 2019 ;

Considérant que pour le règlement du budget, la CRC s'est basée sur le projet de budget de Sitreva ; qu'elle a considéré les prévisions de recettes et de dépenses de Sitreva sincères ;

Considérant que la CRC a confirmé que les participations du SIREDOM pouvaient être prises en comptes dans les recettes de Sitreva ; qu'elle a aussi constaté les difficultés de recouvrement des participations du SIREDOM ainsi que l'existence d'un contentieux – dont le SIREDOM s'est finalement désisté le 28 mai 2019 – et a par conséquent proposé d'inscrire une provision de 20% de la créance, en précisant que ce taux de provision était conforme au taux pratiqué par Sitreva en 2018, soit une provision de 761 000 € ;

Considérant que la CRC s'est ensuite intéressée à l'indemnité de sortie de l'Arpajonnais en confirmant que « l'acte juridique qui crée le droit à recevoir l'indemnité de retrait est l'arrêté inter-préfectoral actant le retrait et non l'acte arrêtant la liquidation des sommes dues » ; qu'elle a rappelé que par courrier du 16 avril 2016, Madame la Préfète d'Eure-et-Loir avait indiqué qu'« un arrêté inter-préfectoral sera pris avant le 6 août 2019 » ; qu'elle a enfin fait état de l'évaluation par le préfet médiateur de l'indemnité à 4,377 M€ et indiqué que cette estimation pouvait constituer une base raisonnable à des prévisions budgétaires sincères ; qu'en déduisant les sommes déjà rattachées, la CRC a dès lors proposé l'inscription de 808 380 € en recettes de fonctionnement 2019 au titre de l'indemnité de sortie de l'Arpajonnais ; que comme l'avait déjà fait Sitreva les années précédentes, elle a assorti cette somme d'une provision de 50% ;

Considérant que le virement à la section d'investissement a servi d'article d'équilibre de la section à 1 101 588 € ; que la CRC a fixé les dépenses d'équipement au montant arbitré par les Vice-présidents « Travaux et équipements » et « Finances » de Sitreva, soit 6 691 982 €, restes à réaliser inclus, contre 7 730 942,76 € initialement inscrits dans le rapport d'orientations budgétaires 2019 (ROB) ; que la CRC a ainsi pu diminuer le recours à l'emprunt à 4 567 331 € contre 5 249 840,99 € prévus dans le ROB ; qu'elle a ensuite vérifié que le budget proposé était bien équilibré, que ce soit au niveau de chaque section ou au niveau du financement du remboursement de la dette en capital par des ressources propres ;

Considérant que l'avis n°5 de la CRC du 28 mai 2019 est présenté en annexe à la présente ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Il est donné acte de la présentation par le président de l'avis n°5 du 28 mai 2019 de la CRC Centre-Val de Loire, dont copie est annexée à la présente.

2019-33

DONNE ACTE DE LA COMMUNICATION DE L'ARRETE PREFECTORAL PORTANT REGLEMENT DU BUDGET PRIMITIF 2019 DE SITREVA

Monsieur le président présente au Comité l'arrêté préfectoral n°DRCL-BFL-2019170-0001 de règlement du budget primitif 2019 de Sitreva du 19 juin 2019, lequel reprend strictement les chiffres proposés par la CRC dans son avis n°5 du 28 mai 2019. Copie de cet arrêté avait été transmise aux conseillers avec leur convocation à la présente réunion.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant que par courrier du 29 mars 2019, le Président de Sitreva a informé Madame la Préfète d'Eure-et-Loir que Sitreva ne serait pas en mesure d'adopter son budget primitif avant le 15 avril 2019 du fait des difficultés de recouvrement des créances liées à l'indemnité de sortie de l'Arpajonnais et aux participations du SIREDOM ; que Madame la Préfète a par suite saisi la Chambre Régionale des Comptes (CRC) Centre-Val de Loire d'une demande de proposition de règlement du budget 2019 de Sitreva ; que la CRC a rendu son avis le 28 mai 2019 ; qu'au vu de cet avis, Madame la Préfète a réglé le budget primitif 2019 de Sitreva par arrêté n°2019170-0001 du 19 juin 2019 ;

Considérant que l'arrêté réglant le budget primitif 2019 de Sitreva reprend strictement les propositions de la CRC ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité,**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Il est donné acte de la présentation par Monsieur le Président de l'arrêté préfectoral portant règlement du budget primitif 2019 de Sitreva, dont copie est annexée à la présente.

2019-34

AUGMENTATION DU MONTANT MAXIMUM DE REALISATION DES LIGNES DE TRESORERIE PAR LE PRESIDENT DANS LE CADRE DE SA DELEGATION DE COMPETENCE.

Monsieur le président rappelle que les retards de paiement du SIREDOM créent pour Sitreva des besoins importants en trésorerie en 2019. La délibération n°2014-28 du 10 juin 2014 de délégation de compétences limite cependant sa délégation concernant les réalisations des lignes de trésorerie à 2 000 000 €. Il est proposé d'augmenter ce montant à 9 000 000 €.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2014-28 du 10 juin 2014 portant délégation de compétences au président,

Considérant que la délibération du Comité syndical n°2014-28 du 10 juin 2014 susvisée limite la délégation concernant les réalisations des lignes de trésorerie à 2 000 000 €,

Considérant que les retards de paiement du SIREDOM génèrent des besoins importants de trésorerie en 2019 ; qu'il est donc proposé d'augmenter à 9 000 000 € le montant fixé par la délibération susvisée,

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Le montant maximum sur la base duquel compétence est déléguée au président pour réaliser des lignes de trésorerie, tel que prévu au 12° de l'article premier de la délibération n°2014-28 du 10 juin 2014, est porté à 9 000 000,00 €.

VALORISATION

2019-35

AUTORISATION DE SIGNATURE D'UNE CONVENTION AVEC EcoDDS.

Monsieur le Président rappelle que les produits chimiques, appelés Déchets Diffus Spécifiques (DDS), sont collectés sur les déchèteries de Sitreva. Depuis 2013, par convention-type adoptée par le Comité syndical de Sitreva par délibération n°2013-

33 du 30 mai 2013, l'éco-organisme agréé EcoDDS prend en charge gratuitement la collecte et le traitement d'une partie des tonnages de produits chimiques réceptionnés par Sitreva. En 2018, 259,4 t de DDS ont ainsi été pris en charge par EcoDDS.

EcoDDS était agréé jusqu'au 31 décembre 2018, échéance à laquelle prenait également la convention-type. A l'issue d'une période difficile de 3 mois durant laquelle la prise en charge des DDS n'était plus encadrée, un nouvel agrément a été délivré en mars 2019 à EcoDDS pour la période 2019-2024. Dès lors, il appartient à Sitreva de signer une nouvelle convention-type avec EcoDDS pour la collecte et le traitement des produits chimiques concernés durant la même période.

Toutefois la nouvelle convention-type proposée par EcoDDS n'a pas été validée par le ministère ni les représentants des collectivités, qui conseillent de voter une version amendée de la convention proposée par EcoDDS mais qui ne garantirait pas la poursuite des collectes par EcoDDS après le 30 juin. Cependant, sous la pression des collectivités et de la ministre Brune POIRSON, EcoDDS a diffusé un premier avenant modifiant le périmètre des déchets pris en charge par l'éco-organisme, se conformant ainsi à l'arrêté définissant la liste des produits entrants dans la filière REP.

Dans ces conditions, il est proposé au Comité d'autoriser la signature de la convention proposée par EcoDDS et de son avenant n°1.

Monsieur le Président demande s'il y a des questions ou des remarques.

Il n'y a pas de questions ni de remarques,

Monsieur le Président met aux voix.

Le Comité Syndical,

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération du Comité syndical n°2013-33 du 30 mai 2013 portant approbation de l'adhésion de Sitreva à EcoDDS,

Considérant que les produits chimiques, appelés Déchets Diffus Spécifiques (DDS), sont collectés sur les déchèteries de Sitreva ; que depuis 2013, par convention-type adoptée par le Comité syndical de Sitreva par délibération n°2013-33 du 30 mai 2013, l'éco-organisme agréé EcoDDS prend en charge gratuitement la collecte et le traitement d'une partie des tonnages de produits chimiques réceptionnés par Sitreva ; qu'en 2018, 259,4 t de DDS ont ainsi été pris en charge par EcoDDS ;

Considérant qu'EcoDDS était agréé jusqu'au 31 décembre 2018, échéance à laquelle prenait également fin la convention-type ; qu'à l'issue d'une période durant laquelle la prise en charge des produits chimiques n'était plus encadrée, un nouvel agrément a été délivré en mars 2019 à EcoDDS pour la période 2019-2024 ;

Considérant qu'il convient de signer une nouvelle convention-type avec EcoDDS pour la collecte et le traitement des produits chimiques concernés durant la période de son nouvel agrément ;

Considérant toutefois que la nouvelle convention-type proposée par EcoDDS n'a pas été validée par le ministère ni les représentants des collectivités ; que, sous la pression des collectivités et de la ministre Brune POIRSON, EcoDDS a diffusé un premier avenant modifiant le périmètre des déchets pris en charge, se conformant ainsi à l'arrêté définissant la liste des produits entrant dans la filière REP ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Président,

Après en avoir délibéré, **à l'unanimité**

Adopte la décision suivante :

Article unique : Monsieur le président est autorisé à signer, avec EcoDDS et pour la durée de l'agrément de ce dernier, la convention-type entre l'éco-organisme de la filière des déchets diffus spécifiques ménagers et les collectivités territoriales et son avenant n°1, tels qu'annexés à la présente, ainsi que tout document concernant cette affaire.

QUESTIONS DIVERSES

Il n'y a pas de questions diverses

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 20h50

Figurent au registre des délibérations du Comité syndical, en annexe au présent procès-verbal, les documents communiqués pendant les débats ou annexés le cas échéant aux délibérations approuvées au cours de la séance.

Le Secrétaire de séance,

SIGNÉ

Daniel MORIN

Le Président de SITREVA,

SIGNÉ

Benoît PETITPREZ